

**Message
sur le renouvellement de l'approbation de l'arrêté
du Conseil fédéral sur la formation des tarifs
des chemins de fer**

du 27 mai 1981

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral renouvelant votre approbation à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967 sur la formation des tarifs des chemins de fer, que nous vous proposons d'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

27 mai 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

L'arrêté fédéral approuvant celui du Conseil fédéral sur la formation des tarifs des chemins de fer a expiré le 30 avril 1981. La formation des tarifs sera à l'avenir réglée dans une loi sur le transport public et les ordonnances d'exécution de celle-ci. Mais l'élaboration de cette loi prend plus de temps qu'on ne l'estimait. Pour éviter un trop long «vide juridique», l'approbation de l'arrêté du Conseil fédéral doit être renouvelée.

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967 sur la formation des tarifs des chemins de fer (RS 742.402.I) a été approuvé le 5 mars 1968 par l'Assemblée fédérale (RS 742.402.II, art. 1^{er}), mais pour une durée limitée au 30 avril 1978. Sa validité a été prorogée jusqu'au 30 avril 1981 par un arrêté fédéral du 6 mars 1978 (RO 1978 294; FF 1977 III 862).

L'arrêté du Conseil fédéral établit les principes de formation des tarifs ferroviaires et de répartition du trafic entre les entreprises ainsi que les règles sur le service direct et l'organisation de la Conférence commerciale; cette dernière réunit les milieux intéressés au trafic et les entreprises de transport.

12 Appréciation de la situation initiale

121 But de la limitation de validité

En limitant la validité de l'arrêté sur la formation des tarifs, les commissions parlementaires chargées d'examiner celui-ci entendaient inciter le Conseil fédéral à accélérer l'élaboration de textes législatifs qui institueraient une meilleure coordination des transports. C'est à cette fin notamment qu'a été créée la Commission de la conception globale suisse des transports (CGST) qui a déposé son rapport final le 21 décembre 1977. Pour pouvoir tenir compte de ce dernier dans un projet de loi sur le transport public en gestation, nous avons sollicité le 9 novembre 1977 une prorogation de trois ans de la validité de l'arrêté fédéral approuvant celui du Conseil fédéral sur la formation des tarifs.

122 Mise à profit du délai supplémentaire

Le 11 janvier 1980, les cantons, les partis et les milieux intéressés au trafic ont été consultés sur un avant-projet de loi sur le transport public. Les propositions d'amendement ont été nombreuses. Aussi leur examen prit-il plus de temps que prévu. Au surplus, la procédure interne de consultation a révélé des divergences d'opinions touchant en particulier les principes de la législation. Le projet de loi qui règle différemment la formation des tarifs n'a pu être adopté à temps.

123 Nouveau programme

L'arrêté fédéral approuvant l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967 sur la formation des tarifs des chemins de fer est caduc depuis le 30 avril 1981 (art. 4 dudit arrêté). Il en résulte un vide juridique en matière de formation des tarifs. Cela eut été supportable jusqu'à la fin de l'année 1981 parce qu'aucune

réforme tarifaire n'était prévue dans ce laps de temps. Une telle situation ne saurait cependant être que provisoire. Attendu que la nouvelle loi sur le transport public n'entrera pas en vigueur le 1^{er} janvier 1982, il devient inéluctable de renouveler, jusqu'à l'adoption de la loi, l'approbation des Chambres fédérales en la matière.

13 Résultat des consultations

Les entreprises de transport ont été consultées. L'Union des entreprises suisses de transports publics est d'avis que l'arrêté sur la formation des tarifs devrait être prorogé indéfiniment, alors que les Chemins de fer fédéraux espèrent une rapide mise en vigueur de la loi sur le transport public, loi qui abrogera l'arrêté prorogé. Nos intentions ont donc recueilli leur assentiment.

2 Partie spéciale

Nous vous proposons de renouveler votre approbation de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967 sur la formation des tarifs des chemins de fer, arrêté dont la validité est limitée.

Jusqu'ici, les Chambres fédérales ont toujours approuvé à terme l'arrêté du Conseil fédéral sur la formation des tarifs dont la validité n'était en soi pas limitée. En tant que décision unique, mais révocable, une approbation ne saurait être limitée dans le temps. C'est dans l'arrêté soumis à approbation que doit figurer la limite de validité.

Nous avons donné suite au désir des Chambres fédérales de limiter la validité de l'arrêté sur la formation des tarifs en complétant notre arrêté en conséquence. Il n'aura effet que jusqu'au 31 décembre 1984 (art. 32). Les compétences constitutionnelles et légales sont de ce fait respectées: habilité à élaborer un arrêté sur la formation des tarifs, le Conseil fédéral peut également limiter la validité dudit arrêté. Cette limitation est un acte législatif délégué au Conseil fédéral sous réserve toutefois de son approbation par les Chambres.

En limitant la validité de notre arrêté sur la formation des tarifs, nous partons de l'idée que la nouvelle loi sur le transport public et son ordonnance d'application pourront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1985, au plus tard. Ce faisant, nous avons tenu compte des observations des entreprises concessionnaires, tout en souhaitant que la loi sur le transport public entre en vigueur avant cette date.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

L'arrêté projeté n'a aucune conséquence financière et n'a pas d'incidence sur l'état du personnel.

4 Grandes lignes de la politique gouvernementale

La révision de la loi sur les transports par chemins de fer et par bateaux est inscrite en première priorité dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale pour les années 1979 à 1983. Or, pour les motifs exposés plus haut, un projet à cet effet ne peut pas encore être présenté, si bien que l'arrêté sur la formation des tarifs doit être remis en vigueur afin de maintenir le régime juridique actuel. Par conséquent, le message qui vous est soumis est conforme aux Grandes lignes de la politique gouvernementale.

5 Base juridique

L'arrêté projeté a la même base légale que les arrêtés du 5 mars 1968 et du 6 mars 1978.

26875

**Arrêté fédéral
renouvelant l'approbation de l'arrêté du Conseil fédéral
du 17 octobre 1967 sur la formation des tarifs
des chemins de fer**

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 7, lettre a, de la loi fédérale du 23 juin 1944¹⁾ sur les chemins de fer fédéraux;

vu l'article 5, 2^e et 3^e alinéas de la loi fédérale du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer;

en application de l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 27 octobre 1949³⁾ concernant la fixation des principes généraux pour l'établissement des tarifs des entreprises suisses de chemins de fer;

vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1981⁴⁾,

arrête:

Article premier

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967⁵⁾ sur la formation des tarifs des chemins de fer est approuvé.

Art. 2

Sont abrogées les dispositions des concessions:

- a. Qui imposent des taxes ou distances maximales, plusieurs classes de voiture et une réduction pour les voyages d'aller et retour;
- b. Qui sont contraires à l'arrêté du Conseil fédéral.

Art. 3

Sont abrogés l'article 3 de l'arrêté fédéral du 27 octobre 1949³⁾ concernant la fixation des principes généraux pour l'établissement des tarifs des entreprises suisses de chemins de fer et l'arrêté fédéral du 14 décembre 1950⁶⁾ approuvant l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1950 qui concerne l'établissement des tarifs des entreprises suisses de chemins de fer. Ce dernier arrêté est de ce fait caduc.

¹⁾ RS 742.31

²⁾ RS 742.101

³⁾ RS 742.402

⁴⁾ FF 1981 II 1013

⁵⁾ RS 742.402.1

⁶⁾ RO 1950 1546

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

26875

Arrêté du Conseil fédéral sur la formation des tarifs des chemins de fer

Annexe

Modification du 27 mai 1981

Approuvée par l'Assemblée fédérale le

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1967¹⁾ sur la formation des tarifs des chemins de fer est modifié comme il suit:

Art. 32

C. Entrée
en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée fédérale; il a effet jusqu'au 31 décembre 1984.

27 mai 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Huber

2687

¹⁾ RS 742.402.1

Message sur le renouvellement de l'approbation de l'arrêté du Conseil fédéral sur la formation des tarifs des chemins de fer du 27 mai 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	81.039
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.08.1981
Date	
Data	
Seite	1013-1020
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 155

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.